



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-080

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-05-11-00003 - 230511 APMD NoyalSurVilaine Bigot (6 pages) Page 3

35-2023-04-06-00015 - Décision de la CNAC du 6 avril 2023 concernant la création d'un magasin Lidl à Rennes (4 pages) Page 10

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-05-11-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 15

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2023-05-11-00001 - Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à l'examen organisé le 10 mai 2023 par l'association Breizh Sauvetage?? (1 page) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-11-00003

230511 APMD NoyalSurVilaine Bigot

**Travaux de drainage et d'assèchement de zone humide
sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE
au lieu-dit « Harheux »**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : SCEA BIGOT

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2023, donnant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, chef du service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1 relatif aux prescriptions aux zones humides ;

Vu le rapport de manquement du 3 janvier 2023 dressé par M. Yann TRACZ, inspecteur de l'environnement du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 3 janvier 2023 à l'encontre de la SCEA BIGOT représentée par les gérants Mme Nathalie MILAN, M. Frédéric MILAN et M. Christophe ROUSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit Harheux – 35530 à NOYAL sur VILAINE, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de remarque formulée par les représentants de la SCEA BIGOT sur le rapport de manquement précité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1 relatif aux prescriptions aux zones humides dispose que : « *le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur..* » ;

Considérant que les investigations effectuées le 18 octobre 2022 par M. Yann TRACZ et M. Yannick PANNETIER, inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), font état de travaux de drainage et d'assèchement de zone humide au sein des parcelles cadastrées OB n° 540 et OB n° 322 au lieu-dit « la Harheux » sur le territoire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Considérant que l'ensemble du réseau de drainage représente une longueur d'environ 473 mètres de tuyaux de drainage annelés en plastique, de diamètre 100 mm disposés au fond des tranchées creusées ;

Considérant que ces réseaux de drainage sont nouveaux et ne constituent pas un décolmatage ou un remplacement de l'ancien réseau de drainage existant au sein des parcelles OB 540 et OB 322 ;

Considérant que les 29 sondages pédologiques effectués par les agents de l'OFB ont permis de caractériser comme étant en zone humide au regard des critères pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, une surface d'environ 9302 m² sur les parcelles précitées ;

Considérant que la SCEA BIGOT exploite les parcelles, concernées par les travaux de drainage constatés ;

Considérant que la SCEA BIGOT est locataire des parcelles mais que M. Frédéric MILAN envisage de les acheter prochainement ;

Considérant que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif précité, tel que précisé dans le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La SCEA BIGOT représentée par les gérants Mme Nathalie MILAN, M. Frédéric MILAN et M. Christophe ROUSSE dont le siège social est situé au lieu-dit « Harheux » à NOYAL sur VILAINE (35530) est **MISE EN DEMEURE, avant le 31 juillet 2023** :

> de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de drainer et d'assécher la zone humide, en remettant en état le site considéré dans son caractère initial, notamment sa zone humide ;

> d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine des mesures prises.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute aux représentants de la SCEA BIGOT de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions pénales prévues et réprimées par l'article L 173-1 du Code de l'environnement. En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la SCEA BIGOT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Une copie en sera déposée en mairie de NOYAL-SUR-VILAINE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Madame le Maire de NOYAL-SUR-VILAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité par intérim



Martine PINARD

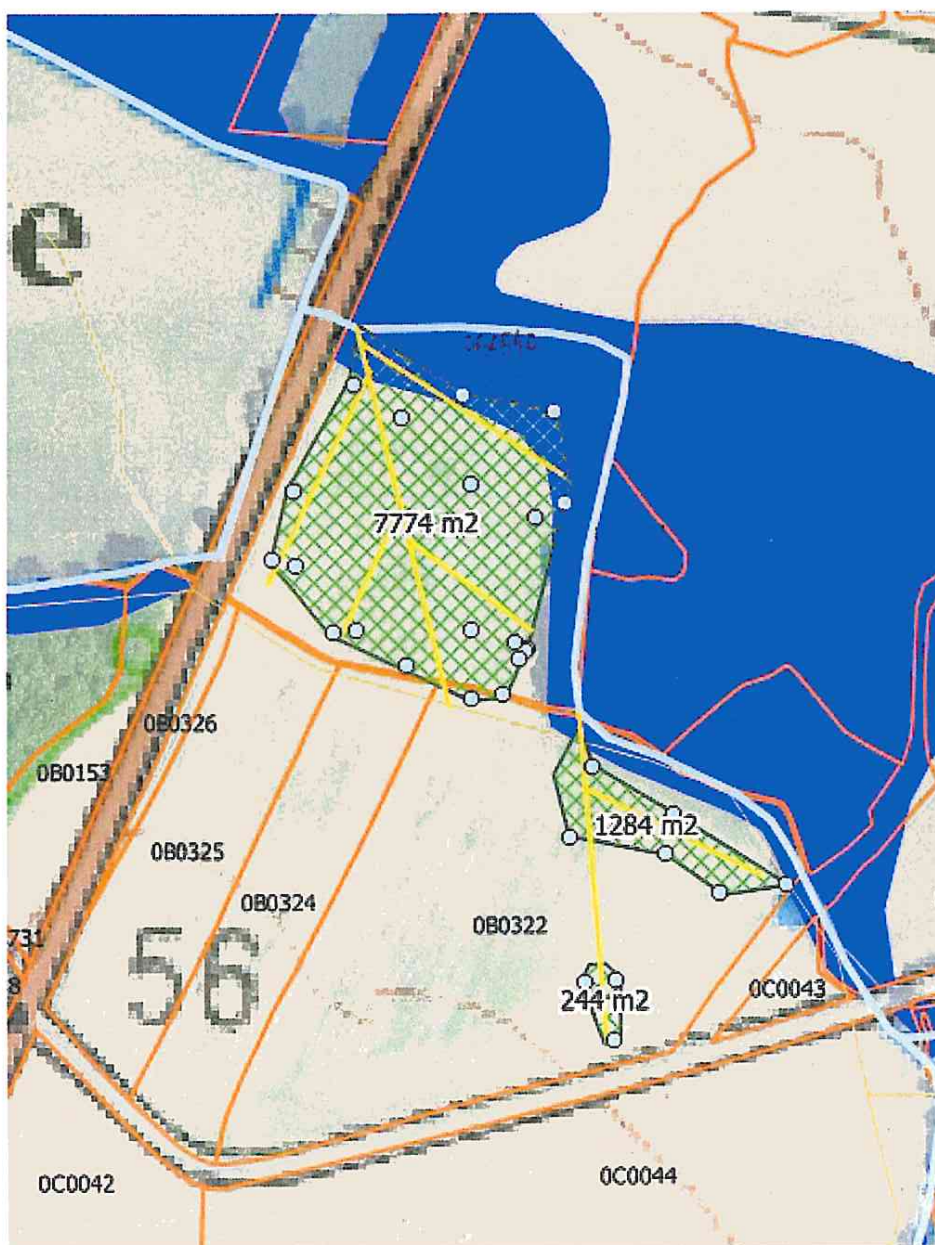


Office français de la biodiversité
Service départemental de l'ILLE-ET-VILAINE
9 rue Maurice Fabre, Bat.A Le
Ouessant Campus Atalante
Champeaux
35000 RENNES
02 99 41 15 99
sd35@ofb.gouv.fr

PLAN DÉTAILLÉ DES LIEUX ET DES TRAVAUX RÉALISÉS



MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'ÉCOLOGIE



Signature(s) :

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-04-06-00015

Décision de la CNAC du 6 avril 2023 concernant
la création d'un magasin Lidl à Rennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé par la société « U EXPRESS », le 25 janvier 2023 et enregistré sous le n° D 04671 35 22RT01 ;
- dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine en date du 3 janvier 2023 relatif au projet de la SNC « LIDL », concernant le changement d'activité partiel d'un magasin à l enseigne « BOULANGER » (secteur 2) de 2 801 m² de surface de vente devant un « LIDL » (secteur 1) de 1 320,38 m², au sein d'un ensemble commercial passant de 7 281 m² à 6 684,27 m² à Rennes ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck GOUSSET, président de la société « Les Conquérants » ; Me Céline CAMUS et Me Marie-Anne RENAUX, avocates ;

M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier de la SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise au sein d'un ensemble commercial de 7 281 m² de surface de vente de près de 14 commerces répartis sur trois niveaux ; situé en centre-ville de Rennes ; que le changement d'activité partiel, qui concerne 1 320,38 m² d'un ancien magasin à l'enseigne « BOULANGER » de 2 801 m² de surface de vente, situé en sous-sol de l'ensemble commercial, pour devenir un « LIDL », se réalise à l'intérieur du bâti existant ;

CONSIDÉRANT que le SCoT du Pays de Rennes identifie la ville de Rennes comme une centralité ; que le DOO dudit SCoT vise à « *développer préférentiellement les commerces dans les centralités et les zones d'aménagement commercial afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines et l'agglomération des commerces dans les lieux les plus opportuns* » ; que le DAC du SCoT indique que « *le centre-ville de Rennes, première centralité du territoire, doit être conforté et que les sites commerciaux majeurs doivent être adaptés, améliorés et modernisés pour répondre aux évolutions du commerce tout en s'inscrivant dans une économie de l'espace* » ; qu'ainsi le projet, en ce qu'il se situe en plein centre-ville de Rennes, s'intègre dans un ensemble commercial et permet de réhabiliter une friche, est compatible avec le SCoT opposable ;

CONSIDÉRANT que malgré le fait que la démographie de l'IRIS d'implantation du projet soit en diminution (-13,1% en 2019), la démographie de la ville de Rennes est en hausse (+0,9%) ; que le taux de vacance commerciale de Rennes est faible et se situe aux alentours de 6,5% ; qu'ainsi, le projet permettra, d'une part, de pérenniser la vocation de centralité commerciale de l'ensemble commercial et, d'autre part, de limiter l'évasion commerciale en dehors de la zone de chalandise ; que de surcroît, le projet permettra de résorber un site à l'état de friche commerciale depuis la fermeture de l enseigne « BOULANGER » depuis le mois de juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier de demande, la localisation du site faisant bénéficier le projet d'une bonne desserte par l'ensemble des modes alternatifs à la voiture, 99,5% de la clientèle accèdera au site en transports en commun ou en modes doux (à pied et en vélo) ; qu'en outre, les livraisons, ayant lieu en dehors des horaires d'ouverture de l'ensemble commercial, n'engendreront pas de nuisances avec la clientèle de l'ensemble commercial ; que par conséquent, le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de consommation foncière ou d'imperméabilisation supplémentaire en ce qu'il ne prévoit pas de modifier les espaces extérieurs ; que le projet prévoit une bonne performance énergétique en ayant recours à des procédés responsables via la mise en place d'équipements économes en énergie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet de la SNC « LIDL » relatif au changement d'activité partiel d'un magasin à l enseigne « BOULANGER » (secteur 2) de 2 801 m² de surface de vente devant un « LIDL » (secteur 1) de 1 320,38 m², au sein d'un ensemble commercial passant de 7 281 m² à 6 684,27 m² à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstentions : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT LA DECISION¹ DE LA CNAC² N°D 04671 35 22R DU
06 / 04 / 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 506 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BE, parcelles n° 123, 127 et 759	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0 m ² ,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7 281 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3				
			SV/magasin ³		2 801 m ²	1 171 m ²	1 784 m ²		
			Secteur (1 ou 2)		2	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6 684,27 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4				
SV/magasin ⁴			1 320,38 m ²	883,89 m ²	1 171 m ²	1 784 m ²			
Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-11-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 10 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les ro-bots urbains prévue le 12 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison de l'impossibilité d'accès pour les véhicules de police et la difficulté d'y progresser ;

Considérant que, d'une part, la recrudescence des rodéos urbains dans les secteurs du parc des Gayeulles et du parc universitaire de Beaulieu à Rennes, à l'occasion de l'arrivée de la période estivale, nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes ; que d'autre part, le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ces blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes ;

Considérant que l'opération de police programmée le 12 mai 2023 de 15h00 à 16h30 vise à intercepter les engins à deux-roues motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans ces zones, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

Considérant qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique des rodéos urbains et que le recours au dispositif de captation d'images installés sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les secteurs définis par les forces de l'ordre pour cette opération sont dépourvus de vidéoprotection ; que les difficultés topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » du vendredi 12 mai de 15h00 à 16h30 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ainsi que d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue sur l'environnement du parc des Gayeulles et du parc de Beaulieu à Rennes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le vendredi 12 mai de 15h00 à 16h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture ainsi que sur les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 11 mai 2023

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-11-00001

Liste des candidats reçus au brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
l'examen organisé le 10 mai 2023 par
l'association Breizh Sauvetage

Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à l'examen organisé le 10 mai 2023 par l'association Breizh Sauvetage

M.	Maodan	BLANCHET
Mme	Lilou	BONNAUD GUILMO
Mme	Camille	CHAZOTTES--PROTTONG
M.	Marvin	KOFFI
M.	Valentin	PALLIER
Mme	Romane	ROCHÉE
M.	Noam	STOECKEL
Mme	Martha	TRIBALLIER